

A.U.E.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs.
Siège social: 4, rue Louis Petit 59220 DENAIN.

1071 81/8/99
99 B 271

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur René RIBEAUCOURT, ingénieur né le 26/04/71 à Valenciennes (59), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté le 18/10/1997 à Bellignies (59), époux de Ludivine Souplet née le 31/03/74 à Maubeuge (59), demeurant 25 rue à Cailloux 59227 Verchain Maugré,

- Monsieur Daniel SIMON, gérant de société né le 03/12/1953 à Cambrai (59), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté le 09/12/72 à Denain, époux de Edwige ROGER née le 13/09/53 à Denain (59), demeurant 7 résidence "Au delà de l'eau" 59282 Noyelles sur selle,

- Monsieur René RIBEAUCOURT, retraité né le 01/08/1934 à Verchain Maugré (59), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets le 05/09/1959 à Verchain Maugré, époux de Léa GILLERON née le 07/02/1938 à Verchain Maugré, demeurant 8 rue à Cailloux 59227 Verchain Maugré, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer.

Article 1: Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2: Objet

La société a pour objet, toutes activités commerciales et industrielles relatives à la réalisation d'usinages, de traitements thermiques, d'essais, d'analyses de laboratoire et contrôles non destructifs et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3: Dénomination sociale

La société prend pour dénomination: A.U.E.M.

Enseigne: << ATELIER D'USINAGE ET D'ESSAIS MECANIKES >>.

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule << société à responsabilité limitée >> ou S.A.R.L., avec l'énonciation du capital social.

Article 4: Siège Social

Le siège social est situé: 4, rue Louis Petit 59220 Denain.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance; et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci après.

Article 6: Apports

Les soussignés ont fait apport à la société des sommes en numéraire, ci-après désignées:

- Monsieur René RIBEAUCOURT, la somme de 23.000 francs.
- Monsieur Daniel SIMON, la somme de 23.000 francs.
- Monsieur René RIBEAUCOURT, la somme de 4.000 francs.

soit un total de 50.000 francs.

La dite somme a été déposée à La Banque Scalbert Dupont, située Denain (59) sur un compte bloqué, ouvert au nom de la société en formation.

Article 7: Capital social

Le capital est fixé à 50.000francs, divisé en 100 parts de 500 francs chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif:

- Monsieur René RIBEAUCOURT, 46 parts.
- Monsieur Daniel SIMON, 46 parts.
- Monsieur René RIBEAUCOURT, 8 parts.

soit au total 100 parts.

Madame SIMON Edwige née ROGER épouse commune en biens de monsieur SIMON Daniel, a déclaré conformément à l'article 1832.2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1982 relative aux conjoints :

- Qu'elle a été informé de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs.

- Qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société "A.U.E.M."

- Madame Ludivine RIBEAUCOURT née SOUPLET épouse commune en biens de monsieur René RIBEAUCOURT, a déclaré conformément à l'article 1832.2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1982 relative aux conjoints :

- Qu'elle a été informé de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs.

- Qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société "A.U.E.M.."

- Madame Léa RIBEAUCOURT née GILLERON épouse commune en biens de monsieur René RIBEAUCOURT, a déclaré conformément à l'article 1832.2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1982 relative aux conjoints :

- Qu'elle a été informé de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs.

- Qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société "A.U.E.M.."

Article 8: Exercice social

Il commence le jour de l'immatriculation pour se terminer le 30 septembre 2000, les exercices suivants du 1er octobre au 30

R. Ribeaucourt
M. Ribeaucourt

[Signature]
[Signature]

[Signature]

ER

septembre. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9: Droits, responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

chaque part donne droit:

- a)-à une voix dans tous les volets et délibérations;
- b)-à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10: Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire. Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11: Cession et transmissions des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article du code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants. De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entr'époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Article 12: Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur René RIBEAUCOURT né le 26/04/1971 à Valenciennes est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Monsieur René RIBEAUCOURT déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé aucune interdiction lui empêchant de les exercer.

Dans ses rapports avec ses associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales

R. Ribeaucourt
M^{me} Ribeaucourt

[Signature]
[Signature]

[Signature]

ER

ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 13: Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 14: Commissaire aux comptes

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 15: Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1)-Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, Chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2)-Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par «oui» ou «non».

R. Beaumont
M. Beaumont

ER

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 16: Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types:

1)-Décisions ordinaires:

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles sont notamment pour objet:

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2)-Décisions extraordinaires:

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17: Approbation et publicité des comptes

1) Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publication des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée de l'approbation des comptes:

les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,

la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

R. de saucourt
M. Ribaucourt

LB

JD

Article 18: Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du rapport bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 19: Paiements des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 20: Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 21: Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Article 22: Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de trois ans.

Article 23: Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Handwritten signatures:
R. Beaumont
M. Beaumont
LB

Handwritten signature:

ER

Article 24: Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

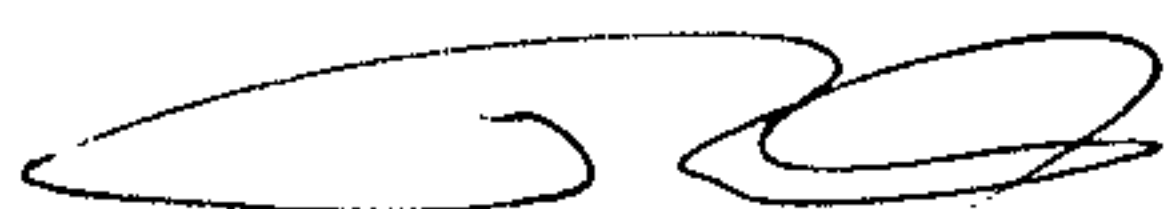
Fait le 05/08/99

à Denain, en autant exemplaires que requis par la loi.

René RIBEAUCOURT

Daniel SIMON

René RIBEAUCOURT



Indivine RIBEAUCOURT

Edwige SIMON

Léa RIBEAUCOURT

